Procédure de vente CIF

Version standard COMBROSE pour le transport maritime

La présente procédure décrit le déroulement habituel d'une demande CIF et d'une vente CIF. Elle sert de cadre général ; seuls l'offre spécifique et le SPA signé par l'acheteur et le vendeur ont force obligatoire. COMBROSE accompagne la demande en qualité d'intermédiaire. L'acheteur et le vendeur sont clairement désignés dans l'offre et le contrat.

FRAIS JUSQU'AU PORT DE DESTINATION	LIVRAISON ET RISQUES
Le vendeur organise et paie le fret maritime ainsi que la couverture minimale d'assurance transport requise au titre du CIF jusqu'au port de destination désigné. Une couverture plus étendue peut être convenue dans le SPA.	La livraison et le transfert des risques interviennent en principe lorsque la marchandise est chargée à bord au port de chargement convenu. Le vendeur supporte néanmoins les frais de fret et d'assurance convenus jusqu'au port de destination.

1. Demande de l'acheteur et LOI

L'acheteur transmet une LOI sur le papier à en-tête de sa société. Elle indique au minimum le produit et la spécification souhaitée, la quantité et la période de livraison, le port de destination CIF et le pays ainsi que, si disponible, le prix cible et l'instrument de paiement souhaité. Les documents de l'entreprise et les coordonnées du contact sont joints.

2. Examen de la demande et offre détaillée

Le vendeur ou son représentant dûment mandaté examine la demande et confirme la disponibilité du produit, de la quantité, de l'origine, du port de chargement et de la période de livraison. Un SCO/FCO ou une offre équivalente précise les principales conditions, notamment le port de destination CIF, le prix, la spécification, la quantité, le calendrier de livraison, les modalités de paiement, les inspections, la liste des documents et la durée de validité de l'offre.

3. ICPO et contrat de vente

Si l'offre est acceptée, l'acheteur émet un bon de commande irrévocable de la société (ICPO) conformément aux conditions convenues. Le vendeur établit le SPA. Les deux parties examinent et négocient le contrat, puis le signent. Le SPA précise notamment le produit, la quantité, le prix, le port de destination CIF, le port de chargement, la période de livraison, les modalités de paiement, la procédure d'inspection, les documents requis et la version des Incoterms applicable.

4. Instrument de paiement

Le SPA prévoit l'une des modalités de paiement ci-dessous. Avant le chargement, l'instrument convenu doit avoir été émis et vérifié par la banque du vendeur.

Option A – Paiement contre documents : L'acheteur met en place un crédit documentaire irrévocable (DLC/LC, généralement SWIFT MT700) couvrant le montant de la facture de la livraison concernée. Le crédit précise les documents requis et l'échéance ; si nécessaire, il est confirmé par une banque acceptée par le vendeur.

Option B – Paiement au port de destination avec garantie bancaire : Avant le chargement, l'acheteur fait émettre en faveur du vendeur une SBLC irrévocable ou une garantie bancaire indépendante payable à première demande. La banque du vendeur authentifie l'instrument directement par voie bancaire. Le montant couvre au moins 100 % de la facture de la livraison concernée.

Le SPA et l'instrument fixent la banque, la devise, le montant, la durée, l'échéance et le délai de présentation, les documents d'appel et les règles applicables (ISP98 pour une SBLC ; URDG 758 pour une garantie à première demande, si convenu). Si la banque émettrice n'est pas acceptée, une banque acceptée doit s'engager expressément dans l'instrument avant chargement. Un appel pour non-paiement ne peut dépendre d'un consentement ultérieur de l'acheteur. Frais selon SPA.

Pour l'option B, l'acheteur paie par virement bancaire (MT103) après l'arrivée au port de destination, dans le délai prévu au SPA et, le cas échéant, après l'inspection indépendante convenue. En cas de retard, le vendeur peut appeler la garantie selon ses conditions. L'échéance de paiement ne modifie à elle seule ni le transfert des risques au titre du CIF ni le transfert de propriété prévu dans le SPA.

5. Transport, assurance et chargement

Après satisfaction des conditions contractuelles, le vendeur organise le fret maritime et l'assurance jusqu'au port désigné, accomplit les formalités d'exportation qui lui incombent et fait charger la marchandise pendant la période convenue. La couverture et son bénéficiaire suivent les Incoterms® 2020 et les accords du SPA.

6. Contrôle de la quantité et de la qualité

Le contrôle convenu de la quantité et de la qualité est effectué au port de chargement par SGS ou par un autre organisme d'inspection indépendant désigné dans le SPA. Après concertation préalable, l'acheteur peut mandater une inspection supplémentaire à ses propres frais ou assister au contrôle. Les conditions d'inspection et les tolérances prévues dans le SPA font foi.

7. Documents d'expédition et paiement

Après chargement, le vendeur remet les documents prévus dans le SPA et, le cas échéant, dans l'instrument de paiement : facture commerciale, connaissements propres portant la mention « on board », assurance, certificat d'origine et certificats de quantité et de qualité. Le passeport du produit, le certificat d'analyse et les autres pièces sont fournis s'ils ont été convenus et sont disponibles.

Pour l'option A, le paiement est effectué contre présentation conforme des documents prévus dans le crédit documentaire. Pour l'option B, l'acheteur reçoit les documents convenus pour l'importation et la prise en charge de la marchandise selon la procédure définie dans le SPA ; le paiement reste garanti par la SBLC ou la garantie bancaire devenue effective avant le chargement et est dû selon les conditions convenues au port de destination.

8. Transport maritime et arrivée

Le vendeur informe l'acheteur du chargement, du navire et de l'arrivée prévue. L'acheteur prend en charge le dédouanement et les frais convenus au port de destination. Pour une inspection à destination selon l'option B, le SPA fixe l'organisme, les critères, le délai et le traitement des écarts. Le paiement intervient à l'échéance convenue ; en cas de défaut, le vendeur peut appeler la garantie selon ses conditions.

Toute réclamation relative à un dommage de transport couvert par l'assurance est présentée conformément aux conditions d'assurance. La répartition des risques et le transfert de propriété prévus dans le SPA restent applicables.

9. Rémunération de l'intermédiaire

Les rémunérations d'intermédiation sont réglées uniquement conformément aux accords signés par les parties, notamment les accords NCNDA/IMFPA et les dispositions pertinentes du SPA.

Remarque importante sur la procédure
Le paiement à destination n'est autorisé que selon l'option B : avant le chargement, la SBLC ou la garantie doit être effective, authentifiée par la banque du vendeur et couvrir au moins 100 % de la facture de la livraison. Le texte de l'instrument doit permettre un appel clair en cas de défaut de paiement conforme au SPA.

Selon CIF Incoterms® 2020, le vendeur paie le fret et l'assurance jusqu'au port désigné, mais la livraison et le transfert des risques ont lieu lors du chargement à bord au port de chargement. Le paiement ultérieur ne modifie pas ce transfert. Les paiements aux terminaux, dépôts, agents ou autres tiers sont exclus de cette procédure ; toute dérogation doit être prévue dans le SPA et vérifiée indépendamment.